

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 207 du 9 septembre 2005 mettant fin au détachement d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 1815).

Ordonnance Souveraine n° 210 du 19 septembre 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.223 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie, modifiée (p. 1816).

Ordonnance Souveraine n° 211 du 19 septembre 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale (p. 1816).

Ordonnance Souveraine n° 212 du 19 septembre 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.612 du 10 janvier 2005 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale (p. 1817).

Ordonnance Souveraine n° 216 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Chef d'Exploitation au Service Informatique (p. 1818).

Ordonnance Souveraine n° 217 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Chef de Division au Service Informatique (p. 1818).

Ordonnance Souveraine n° 218 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Service des Affaires Contentieuses (p. 1819).

Ordonnance Souveraine n° 220 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Agent préleveur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1819).

Ordonnance Souveraine n° 221 du 19 septembre 2005 autorisant l'acceptation de legs (p. 1819).

Ordonnance Souveraine n° 222 du 19 septembre 2005 portant intégration d'un Capitaine dans les cadres de la Force Publique (p. 1820).

Ordonnance Souveraine n° 223 du 19 septembre 2005 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire (p. 1820).

Ordonnance Souveraine n° 228 du 28 septembre 2005 portant nomination du Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1821).

Ordonnance Souveraine n° 229 du 28 septembre 2005 portant nomination du Directeur de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1821).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-462 du 31 août 2005 portant nomination d'un Inspecteur du Travail stagiaire (p. 1821).

Arrêté Ministériel n° 2005-481 du 22 septembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE SPA » (p. 1822).

Arrêté Ministériel n° 2005-482 du 22 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATTC S.A.M. » (p. 1822).

Arrêté Ministériel n° 2005-483 du 22 septembre 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-356 du 8 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1823).

Arrêté Ministériel n° 2005-486 du 26 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la classification commune des Actes Médicaux (p. 1823).

Arrêté Ministériel n° 2005-487 du 26 septembre 2005 portant modification de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 1830).

Arrêté Ministériel n° 2005-488 du 26 septembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1830).

Arrêté Ministériel n° 2005-489 du 26 septembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de section au Stade Louis II (p. 1831).

Arrêté Ministériel n° 2005-490 du 26 septembre 2005 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1832).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-15 du 22 septembre 2005 désignant un Juge chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2005-2006 (p. 1832).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-074 du 21 septembre 2005 relatif à la Foire Attractions (p. 1832).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Vente du fascicule « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 1833).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-120 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1833).

Avis de recrutement n° 2005-121 d'un Chef de parc au Service des Parkings Publics (p. 1834).

Avis de recrutement n° 2005-122 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1834).

Avis de recrutement n° 2005-123 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1834).

Avis de recrutement n° 2005-124 d'un Comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1834).

Avis de recrutement n° 2005-125 de quatre élèves lieutenants-inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1834).

Avis de recrutement n° 2005-126 de onze élèves agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1836).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Modification du règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 1838).

Modification du règlement relatif à l'Aide Différentielle de Loyer (p. 1838).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1838).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1838).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^e trimestre 2005 (p. 1839).

Tour de garde des pharmacies - 4^e trimestre 2005 (p. 1839).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt (p. 1839).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-077 d'un poste d'Assistant(e) spécialisé(e) d'Enseignement Artistique - discipline : piano - à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 1840).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-078 d'un poste d'Adjoint au Directeur à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1840).

INFORMATIONS (p. 1841).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1842 à 1859).

Annexes au Journal de Monaco

Publication n° 195 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VII (p. 11691 à 11850).

Publication n° 195 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VIII (p. 11851 à 11870).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 207 du 9 septembre 2005 mettant fin au détachement d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.742 du 17 janvier 1980 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chantal PESCHEUX, épouse FRANZI, Professeur d'éducation physique et sportive, détachée des Cadres Français, dans les établissements d'enseignement, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 13 septembre 2005, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 210 du 19 septembre 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.223 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.223 du 14 février 1985, modifiée, portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 8.223 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est formé en Italie, sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de M. le Président de la République italienne, quatorze circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

.....

Milan : provinces de Milan, Bergame, Brescia, Côme, Crémone, Lecco, Lodi, Mantoue, Monza, Pavie, Sondrio, Varèse ;

..... ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 211 du 19 septembre 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment en ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3, alinéa 1 de l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004, précitée, est ainsi modifié :

« La Commission Administrative prévue à l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi n° 1.279 du 27 décembre 2003 est composée comme suit :

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, membre de droit, Président,

- un représentant du Département des Finances et de l'Economie,

- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- un représentant des Caisses Sociales Monégasques,
- un représentant du Conseil National choisi par cette Assemblée en son sein,
- un représentant du Conseil Communal choisi par cette Assemblée en son sein ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 212 du 19 septembre 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.612 du 10 janvier 2005 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment en ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.612 du 10 janvier 2005 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2, alinéa 1 de l'ordonnance souveraine n° 16.612 du 10 janvier 2005, précitée, est modifié comme suit :

« Mme Agnès PUONS, représentant le Département des Affaires Sociales et de la Santé » en remplacement de M. Thierry PICCO,

« Mme Ludmilla BLANCHI-DURAND, représentant le Département des Finances et de l'Economie » en remplacement de Mme Sophie THEVENOUX.

ART. 2.

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 16.612 du 10 janvier 2005, précitée, est modifié comme suit :

« Mme Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale » en remplacement de M. Patrick SOMMER.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 216 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Chef d'Exploitation au Service Informatique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.862 du 4 juillet 2003 portant nomination d'un Chef de Division au Service Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland BIANCHERI, Chef de Division au Service Informatique, est nommé en qualité de Chef d'Exploitation au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 217 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Chef de Division au Service Informatique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.443 du 30 avril 1998 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier MANTERO, Analyste au Service Informatique, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 218 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Service des Affaires Contentieuses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.596 du 31 décembre 2004 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aline GRINDA, épouse BROUSSE, Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général), est nommée en qualité de Rédacteur Principal au Service des Affaires Contentieuses.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 220 du 19 septembre 2005 portant nomination d'un Agent préleveur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.602 du 8 septembre 1998 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe LARINI, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité d'Agent préleveur à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 221 du 19 septembre 2005 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 1^{er} octobre 1975, ainsi que son codicille daté du 9 février 1989, déposés en l'Etude de M^e Magali

CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Louise TRINCHIERI, décédée à Eze (Alpes-Maritimes) le 21 octobre 2001 ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Société Saint-Vincent de Paul ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 22 octobre 2004 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Société Saint-Vincent de Paul est autorisé à accepter, au nom de cette dernière, le legs consenti en sa faveur par Mme Louise TRINCHIERI, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 222 du 19 septembre 2005 portant intégration d'un Capitaine dans les cadres de la Force Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.887 du 22 juillet 2003 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume DUVAL, Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est intégré dans les cadres de la Force Publique à compter du 1^{er} octobre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 223 du 19 septembre 2005 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.451 du 5 août 2002 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Hélène ELIA, épouse COMMAN, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, a cessé ses fonctions le 1^{er} octobre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 228 du 28 septembre 2005
portant nomination du Conseiller Privé de S.A.S.
le Prince Souverain.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.801 du 15 mai 2003 ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Jean GREThER, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de Notre Cabinet est nommé Notre Conseiller Privé, à compter du 18 novembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 229 du 28 septembre 2005
portant nomination du Directeur de Cabinet de
S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc ALLAVENA est nommé Notre Directeur de Cabinet, à compter du 18 novembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2005-462 du 31 août 2005
portant nomination d'un Inspecteur du Travail
stagiaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.120 du 14 août 1999 portant nomination d'un Contrôleur du Travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2005 ;

Arrêtons :

M. Bernard BIANCHERI, Contrôleur du Travail à la Direction du Travail, est nommé en qualité d'Inspecteur du Travail stagiaire.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2005.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-481 du 22 septembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE SPA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE SPA », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 10 août 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941, modifiée, relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE SPA » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 août 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-482 du 22 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATTC S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ATTC S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juin 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-483 du 22 septembre 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-356 du 8 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.977 du 25 septembre 2003 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-356 du 8 juillet 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marie-Laure BOVINI en date du 18 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2005-356 du 8 juillet 2005 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 3 octobre 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-486 du 26 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la classification commune des Actes Médicaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, susvisé, est modifié comme suit :

Les dispositions du deuxième tiret du deuxième alinéa sont supprimées et remplacées par :

« Le code phase de traitement identifie les différentes phases d'un traitement lorsqu'elles existent : le code «1» identifie la première phase de traitement, le code «2» la deuxième phase, le code «3» la troisième phase. Par défaut, lorsqu'il n'y a qu'une seule phase de traitement, le code est «0». »

Les dispositions du quatrième alinéa sont supprimées et remplacées par :

« Un acte ne peut être codé qu'à l'issue de sa complète réalisation, à l'exception des actes qui comportent plusieurs codes phases de traitement. Toutefois, quand l'acte thérapeutique initialement prévu n'a pas pu être réalisé dans son intégralité, le médecin code l'acte effectivement réalisé ».

ART. 2.

Le cinquième alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, susvisé, est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Certains actes font l'objet d'un accord préalable du contrôle médical et ne sont pris en charge qu'à la condition d'avoir reçu l'avis favorable du contrôle médical, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations ».

ART. 3.

Le cinquième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une procédure spécifique est identifiée dans la liste, elle est codée et tarifée et non les actes isolés qui la composent, même s'ils sont réalisés par des médecins différents ».

Le septième alinéa de l'article 6 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les gestes complémentaires, les actes de guidage et les suppléments de rémunération ne peuvent être tarifés que si les actes qu'ils complètent sont réalisés. Les codes des gestes complémentaires ou des suppléments autorisés sont mentionnés en regard de chacun des actes concernés. Les gestes complémentaires et les suppléments sont regroupés dans des chapitres spécifiques ».

ART. 4.

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ART. 10.

Actes identiques

Les actes identiques sont des actes décrits par le même libellé et identifiés par le même code.

Pour les actes identiques réalisés sur des organes ou des sites anatomiques pairs, appelés « actes bilatéraux » :

- soit il existe un libellé d'acte unilatéral et un libellé d'acte bilatéral ; en cas de réalisation bilatérale, il convient de noter le code du libellé décrivant l'acte dans sa réalisation bilatérale ;

- soit il existe un acte comportant la mention « unilatéral ou bilatéral » dans le libellé ou les notes s'y rapportant ; en cas de réalisation bilatérale, il convient de noter le code une seule fois ;

- soit il existe un libellé sans précision de latéralité ; dans ce cas, ce libellé concerne un acte unilatéral ; pour coder la réalisation bilatérale de l'acte, quand celle-ci n'est pas interdite par les règles d'incompatibilité définies à l'article 12 du présent arrêté, il convient de coder deux fois l'acte en respectant les règles d'association décrites dans les articles 11 et 20 du présent arrêté ».

ART. 5.

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ART. 12.

Règles d'incompatibilités

Les règles de construction des actes techniques médicaux de la liste entraînent un certain nombre d'incompatibilités entre eux. Celles-ci sont valables quel que soit le nombre d'intervenants.

Il est impossible de tarifer dans le même temps l'association entre :

- des actes composant une procédure, telle que définie à l'article 6 ci-dessus ;

- un acte incluant un autre acte, et ce dernier ;

- un acte comportant la mention « avec ou sans » un autre acte, et ce dernier ;

- un acte dont le libellé précise qu'il est réalisé postérieurement à un autre acte, et ce dernier ;

- des actes identiques :

• réalisés sur le même site anatomique, à l'exception des actes réalisés sur la main et sur le pied ;

• dont les libellés comportent des informations numériques ;

• dont les libellés précisent la mention bilatérale.

- des actes traduisant une même action ou une même finalité diagnostique ou thérapeutique sur le même site ;

- des pansements, immobilisation ou appareillage éventuel, d'une part, et, d'autre part, des actes portant sur les tissus c'est-à-dire la peau et le tissu cellulaire sous cutané, ou portant sur les muscles, tendons, synoviales, ou sur les os, ou sur les articulations, ou sur les vaisseaux, ou sur les nerfs, sur le même site anatomique.

Les incompatibilités d'association concernant un acte s'appliquent également aux actes dans lequel il est inclus.

A ces incompatibilités générales, s'ajoutent celles liées au contenu précis de l'acte, explicité dans son libellé ou dans les notes adjoindées mentionnées à l'article 13 ».

ART. 6.

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ART. 19.

Les modificateurs et leurs codes sont les suivants :

- Réalisation d'une radiographie comparative ; le code est C

- Urgence : Réalisation d'un acte non prévu 8 heures auparavant, entre 20 heures et 8 heures, le dimanche ou un jour férié, pour une affection ou la suspicion d'une affection mettant en jeu la vie du patient ou l'intégrité de son organisme et entraînant la mobilisation rapide des ressources humaines et matérielles

• Acte réalisé en urgence par les médecins, autres que les omnipraticiens et les pédiatres, la nuit entre 20 heures et 8 heures ; le code est U

• Acte réalisé en urgence par les pédiatres et omnipraticiens de 20 heures à 00 heure ou de 6 heures à 8 heures ; le code est P

• Acte réalisé en urgence par les pédiatres et omnipraticiens de 00 heure à 6 heures ; le code est S

Ces trois modificateurs ne concernent pas les forfaits et surveillances par vingt-quatre heures.

• Acte réalisé en urgence un dimanche ou un jour férié : le code est F

Les codes U, P, S et F sont exclusifs les uns des autres et ne peuvent être facturés qu'une seule fois par intervenant quel que soit le nombre d'actes qu'il réalise.

- Majoration pour soins d'urgence faits au cabinet du médecin généraliste ou du pédiatre, après examen en urgence du patient ; le code est M

- Age du patient :

- Réalisation d'une anesthésie générale ou locorégionale chez un patient de moins de 4 ans ou de plus de 80 ans ; le code est A
- Réalisation d'un acte de radiographie conventionnelle ou de scanographie chez un patient de moins de 5 ans ; le code est E

Cette majoration ne s'applique pas aux actes de radiographie du squelette entier, de l'hémisquelette, de radiologie vasculaire et de radiologie interventionnelle.

- Réalisation d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée chez un patient de moins de 1 an ; le code est G
- Extraction d'un corps étranger oesophagien ou bronchique chez un patient de moins de 3 ans ; le code est G
- Réalisation d'un acte de médecine nucléaire chez un patient de moins de 3 ans ; le code est G

- Chirurgie itérative :

• Réalisation d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un oeil ayant déjà subi une de ces mêmes interventions, à l'exclusion de : implantation, ablation ou repositionnement de cristallin artificiel ; le code est 6

- Intervention itérative sur les voies biliaires ; le code est 6
- Intervention itérative sur les voies urinaires ; le code est 6

• Anesthésie pour une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un oeil ayant déjà subi une de ces mêmes interventions, à l'exclusion de : implantation, ablation ou repositionnement de cristallin artificiel ; le code est 8

- Anesthésie pour intervention itérative sur les voies biliaires ; le code est 8
- Anesthésie pour intervention itérative sur les voies urinaires ; le code est 8

- Réalisation d'un acte de chirurgie plastique des téguments de la face, du cou, de la main et des doigts, ou d'un acte sur les plaies et brûlures de la face ou des mains ; ce modificateur s'applique également à l'acte d'anesthésie réanimation correspondant ; le code est R

- Majoration pour traitement d'une fracture ou d'une luxation ouverte, en supplément de l'acte de réduction ou d'ostéosynthèse, ce modificateur s'applique également à l'acte d'anesthésie réanimation correspondant ; le code est L

Cette majoration couvre le parage ou la suture de plaie qui ne peuvent donc pas être facturés avec l'acte de réduction ou d'ostéosynthèse.

- Majoration transitoire de chirurgie, applicable aux actes thérapeutiques sanglants non répétitifs réalisés en équipe sur un plateau technique lourd ; le code est J

Cette majoration concerne les actes de chirurgie générale, digestive, orthopédique traumatologique, vasculaire, cardio-thoracique et vasculaire, urologique, pédiatrique, gynécologique et de neurochirurgie. Sont également concernés les actes de chirurgie cervico-faciale, de chirurgie mammaire à visée thérapeutique ou réparatrice et de chirurgie réparatrice par lambeaux, communs à plusieurs spécialités.

- Majoration pour présence permanente du médecin anesthésiste, pour les actes pour lesquels le médecin anesthésiste peut surveiller simultanément deux patients anesthésiés, lorsque le médecin anesthésiste se consacre exclusivement à un seul patient ; le code est 7

- Majoration du tarif pour acte de contrôle radiographique de segment de squelette immobilisé par contention rigide ; le code est D

- Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un radiologue ; le code est Z

- Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un pneumologue ou un rhumatologue ; le code est Y

- Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé au bloc opératoire, en unité de réanimation ou au lit du patient intransportable ; le code est B.

Ce modificateur ne peut pas être tarifé avec :

- un acte de radiologie vasculaire et interventionnelle,
- une radioscopie de longue durée avec amplificateur de brillance,
- un examen radiologique de la vésicule et des voies biliaires ou pancréatiques au cours d'un acte diagnostique ou thérapeutique.

- Modificateurs numériques pour radiothérapie : les codes sont H, Q, V, W. Pour les actes d'irradiation ces modificateurs sont à mentionner face au code de l'acte pour approcher la dose d'irradiation en arrondissant à l'entier le plus proche.

Les valeurs de ces modificateurs sont exprimées, soit en pourcentage du tarif de l'acte, soit en valeur monétaire qui s'ajoute au tarif de l'acte. Si plusieurs modificateurs exprimés en pourcentage sont facturés, chacun s'applique par rapport au tarif de l'acte indépendamment des autres. Ces montants et pourcentages figurent en annexe 1 ».

ART. 7.

Le paragraphe B de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, susvisé, est supprimé et remplacé par le paragraphe B suivant :

« B) Pour l'association d'actes techniques, le médecin code les actes réalisés et indique, pour chacun d'entre eux, le code correspondant à la règle d'association devant être appliquée. Ces règles sont précisées ci-dessous et leurs modalités de codage sont décrites à l'annexe 2.

1. Règle générale

L'association de deux actes au plus, y compris les gestes complémentaires, peut être tarifée.

L'acte dont le tarif, hors modificateurs, est le plus élevé est tarifé à taux plein, le second est tarifé à 50 % de sa valeur. Les gestes complémentaires sont tarifés à taux plein. Les suppléments peuvent être codés et tarifés en sus et à taux plein.

2. Dérogations

a. Pour les actes de chirurgie portant sur des membres différents, sur le tronc et un membre, sur la tête et un membre, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le moins élevé, est tarifé à 75 % de sa valeur.

b. Pour les actes de chirurgie pour lésions traumatiques multiples et récentes, l'association de trois actes au plus, y compris les gestes complémentaires, peut être tarifée. L'acte dont le tarif, hors modificateurs, est le plus élevé est tarifé à taux plein, le deuxième est tarifé à 75 % de sa valeur et le troisième à 50 % de sa valeur.

c. Pour les actes de chirurgie carcinologique en ORL associant une exérèse, un curage et une reconstruction, l'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé, est tarifé à taux plein, le deuxième et le troisième actes sont tarifés à 50 % de leur valeur.

d. Pour les actes d'échographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas de l'examen d'organes intra-abdominaux et/ou pelviens et d'un ou plusieurs des organes suivants : sein, thyroïde, testicules. L'acte de guidage échographique ne peut être tarifé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage échographique. Dans les cas où l'association est autorisée, la règle générale s'applique.

e. Pour les actes de scanographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint des régions anatomiques suivantes : membres et tête, membres et thorax, membres et abdomen, tête et abdomen, thorax et abdomen complet, tête et thorax, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste. Dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés et à taux plein. Quand un libellé décrit l'examen conjoint de plusieurs régions anatomiques, il ne peut être tarifé avec aucun autre acte de scanographie. L'acte de guidage scanographique ne peut être facturé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage scanographique. Dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés et à taux plein.

f. Pour les actes de remnographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé. Un acte de remnographie, à l'exception du guidage remnographique, ne peut être associé à aucun autre acte. Le guidage remnographique ne peut être facturé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage remnographique. Dans ce cas, la règle générale s'applique.

g. Dans les cas suivants, les actes associés sont tarifés à taux plein :

- les actes de radiologie conventionnelle y compris les suppléments autorisés avec ces actes et le guidage radiologique peuvent être associés à taux plein entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes de radiologie ;

- les actes d'électromyographie, de mesures des vitesses de conduction, d'études des latences et des réflexes figurant aux sous-paragraphes 01. 01. 01. 01 - 01. 01. 01. 02 et 01. 01. 01. 03 de la Classification Commune des Actes Médicaux définie à la Section II peuvent être associés à taux plein entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes ;

- les actes d'irradiation en radiothérapie ainsi que les suppléments autorisés avec ces actes peuvent être associés à taux plein, quel que soit le nombre d'actes ;

- les actes de médecine nucléaire sont associés à taux plein ; deux actes au plus peuvent être tarifés ;

- les forfaits de cardiologie, de réanimation, les actes de surveillance post-opératoire d'un patient de chirurgie cardiaque avec circulation extracorporelle figurants au chapitre 19 de la Classification Commune des Actes Médicaux définie à la Section II et les actes d'accouchement peuvent être associés à taux plein à un seul des actes introduits par la note « facturation : éventuellement en supplément ».

h. Si pour des raisons médicales ou dans l'intérêt du patient, un médecin réalise des actes à des moments différents et discontinus de la même journée, à l'exclusion de ceux effectués dans une unité de réanimation ou dans une unité de soins intensifs de cardiologie, sur un même patient et qu'il facture ces actes à taux plein, il doit le justifier dans le dossier médical du patient qui est tenu à la disposition du contrôle médical.

Cas particulier

Quand un médecin réalise, dans le même temps des actes techniques de la Classification Commune des Actes Médicaux définie à la Section II et des actes issus de la nomenclature générale des actes professionnels, deux actes au plus peuvent être tarifés. L'acte de la nomenclature générale des actes professionnels est tarifé à 50 % de sa valeur, hors associations avec des radiographies dont le nombre n'est pas limité et qui sont tarifées à 100 %.

Le nombre d'actes dentaires de la nomenclature générale des actes professionnels associés n'est pas limité et ces actes sont tarifés à taux plein dans les cas qui suivent :

- Actes pratiqués par des médecins :

- Soins conservateurs,
- Traitement d'orthopédie dento-faciale,
- Actes de prothèse dentaire.

- Extraction(s) dentaire(s) faisant exception à l'application de l'article 11B des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, c'est-à-dire les extractions de dents permanentes, de dents lactéales, de dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état de germe.

Codes associations

Le code 1 signifie que l'acte est tarifé à 100 %.

Le code 2 signifie que l'acte est tarifé à 50 %.

Le code 3 signifie que l'acte est tarifé à 75 %.

Le code 4 est utilisé pour des actes spécifiques cités aux paragraphes 2e) et 2g) ci-dessus. Il signifie que tous les actes de l'association sont tarifés à 100 %.

Le code 5 signifie que les actes sont tarifés à 100 % ; ce code est utilisé dans le cas décrit au paragraphe 2h) ci-dessus.

Quand un acte de la Classification Commune des Actes Médicaux définie à la Section II est associé à un acte de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages femmes et des auxiliaires médicaux, aucun code d'association ne doit être noté ».

ART. 8.

Les dispositions des annexes 1 et 2 à l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

« Annexe 1 : Valeur monétaire et pourcentage des modificateurs (Article 19 de la Section III)

Codes	Modificateurs	Valeurs
C	Acte de radiographie comparative	+ 49 %
U	Acte réalisé en urgence par les médecins autres que pédiatres et omnipraticiens, la nuit entre 20 h et 08 h	25,15 €
P	Acte réalisé en urgence par les pédiatres et les omnipraticiens de 20 h à 00 h et de 6 h à 8 h	35 €
S	Acte réalisé en urgence par les pédiatres et les omnipraticiens de 00 h à 06 h	40 €
F	Acte réalisé en urgence un dimanche ou un jour férié	19,06 €
M	Majoration pour soins d'urgence faits au cabinet du médecin généraliste ou du pédiatre, après examen en urgence du patient	26,88 €
A	Réalisation d'une anesthésie générale ou locorégionale chez un patient de moins de 4 ans ou de plus de 80 ans	23 €
E	Réalisation d'un acte de radiographie conventionnelle ou de scanographie chez un patient de moins de 5 ans	+ 49 %
G	Réalisation d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée chez un patient de moins de 1 an	+ 25 %
G	Extraction d'un corps étranger oesophagien ou bronchique chez un patient de moins de 3 ans	+ 25 %
G	Réalisation d'un acte de médecine nucléaire chez un patient de moins de 3 ans	+ 25 %
6	Réalisation d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un oeil ayant déjà subi une de ces mêmes interventions, à l'exclusion de : implantation, ablation ou repositionnement de cristallin artificiel	+ 25 %
6	Intervention itérative sur les voies biliaires	+ 25 %
6	Intervention itérative sur les voies urinaires	+ 25 %
8	Anesthésie d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un oeil ayant déjà subi une de ces mêmes interventions, à l'exclusion de : implantation, ablation ou repositionnement de cristallin artificiel	+ 20 %
8	Anesthésie pour intervention itérative sur les voies biliaires	+ 20 %

8	Anesthésie pour intervention itérative sur les voies urinaires	+ 20 %
R	Réalisation d'un acte de chirurgie plastique des téguments de la face, du cou, de la main et des doigts, ou d'un acte sur les plaies et brûlures de la face ou des mains	+ 50 %
L	Majoration pour traitement d'une fracture ou d'une luxation ouverte	+ 20 %
J	Majoration transitoire de chirurgie	+ 6,5 %
7	Majoration pour présence permanente du médecin anesthésiste	+ 4 %
D	Majoration du tarif pour acte de contrôle radiographique de segment de squelette immobilisé par contention rigide	+ 24 %
Z	Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un radiologue	+ 21,8 %
Y	Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un pneumologue ou un rhumatologue	+ 15,8 %
B	Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé au bloc opératoire, en unité de réanimation ou au lit du patient intransportable	+ 49 %
H	Modificateur numérique pour radiothérapie, niveau I	+ 100 %
Q	Modificateur numérique pour radiothérapie, niveau II	+ 200 %
V	Modificateur numérique pour radiothérapie, niveau III	+ 300 %
W	Modificateur numérique pour radiothérapie, niveau IV	+ 400 %

Si plusieurs modificateurs en pourcentage sont facturés, chacun s'applique par rapport au tarif de l'acte, indépendamment des autres. Dans le cas d'une association d'acte, un seul modificateur urgence (U, P, S ou F) peut être facturé. Les codes U, P, S et F sont exclusifs les uns des autres et ne peuvent être facturés qu'une seule fois par intervenant, quel que soit le nombre d'actes qu'il réalise.

Annexe 2 : Règles d'association
(article 20 lettre B de la Section III) -

Pour chaque acte de l'association, le médecin indique le code association correspondant à la règle qui s'applique en conformité avec l'article 20 B. A chaque code correspond un pourcentage qui s'applique au tarif de l'acte, majoré des modificateurs éventuels, quand ils sont en pourcentage.

1) Règle générale :

L'association de deux actes au plus, y compris les gestes complémentaires, peut être tarifée. L'acte dont le tarif hors modificateurs est le plus élevé, est tarifé à taux plein, le second est tarifé à 50 % de sa valeur.

Les gestes complémentaires sont tarifés à taux plein.

Les suppléments peuvent être codés et tarifés en sus et à taux plein.

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte de tarif le plus élevé	1	100 %
2 ^e acte	2	50 %
Supplément autorisé en plus des 2 actes	1	100 %

Dans le cas d'une association de 2 actes seulement, dont l'un est soit :

- un geste complémentaire,
- un supplément,
- un acte d'imagerie pour acte de radiologie interventionnelle ou de cardiologie interventionnelle (Chapitre 19, sous-paragraphe 19.01.09.02),

il ne faut pas indiquer de code association.

Si un acte est associé à un geste complémentaire et à un supplément, le code association est 1 pour chacun des actes.

2) Dérogations :

a) Pour les actes de chirurgie portant sur des membres différenciés, sur le tronc et un membre, sur la tête et un membre, l'acte dont le tarif, hors modificateurs est le moins élevé est tarifé à 75 % de sa valeur.

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte de tarif le plus élevé	1	100 %
2 ^e acte	3	75 %

b) Pour les actes de chirurgie pour lésions traumatiques multiples et récentes, l'association de trois actes au plus, y compris les gestes complémentaires, peut être tarifée. L'acte dont le tarif, hors modificateurs, est le plus élevé est tarifé à taux plein, le deuxième est tarifé à 75 % de sa valeur et le troisième à 50 % de sa valeur.

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte de tarif le plus élevé	1	100 %
2 ^e acte	3	75 %
3 ^e acte	2	50 %

c) Pour les actes de chirurgie carcinologique en ORL associant une exérèse, un curage et une reconstruction, l'acte dont le tarif, hors modificateurs, est le plus élevé est tarifé à taux plein, le deuxième et le troisième actes sont tarifés à 50 % de leur valeur.

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte de tarif le plus élevé	1	100 %
2 ^e acte	2	50 %
3 ^e acte	2	50 %

d) Pour les actes d'échographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas de l'examen d'organes intraabdominaux et/ou pelviens et d'un ou plusieurs des organes suivants : sein, thyroïde, testicules. L'acte de guidage échographique ne peut être tarifé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage échographique. Dans les cas où l'association est autorisée, la règle générale s'applique.

• Associations d'échographies autorisées

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
échographie de tarif le plus élevé	1	100 %
2 ^e échographie (cas autorisés)	2	50 %

• Actes avec guidage échographique

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte avec guidage échographique	1* ou 2**	100 %* ou 50 %**
Guidage échographique	2* ou 1**	50 %* ou 100 %**

* cas où l'acte a le tarif le plus élevé hors modificateurs.

** cas où le guidage a le tarif le plus élevé hors modificateurs.

e) pour les actes de scanographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint des régions anatomiques suivantes : membres et tête, membres et thorax, membres et abdomen, tête et abdomen, thorax et abdomen complet, tête et thorax, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste. Dans ce cas deux actes au plus peuvent être tarifés et à taux plein. Quand un libellé décrit l'examen conjoint de plusieurs régions anatomiques, il ne peut être tarifé avec aucun autre acte de scanographie. L'acte de guidage scanographique ne peut être tarifé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage scanographique. Dans ce cas, deux actes au plus peuvent être tarifés et à taux plein.

• Associations d'actes de scanographie autorisées

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
1 ^{er} acte de scanographie	4	100 %
2 ^{ème} acte de scanographie (cas autorisés)	4	100 %
Supplément autorisé en plus des 2 actes	4	100 %

• Actes avec guidage scanographique

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte avec guidage scanographique	4	100 %
Guidage scanographique	4	100 %
Supplément autorisé en plus des 2 actes	4	100 %

f) Pour les actes de remnographie, lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être tarifé. Un acte de remnographie, à l'exception du guidage remnographique, ne peut être associé à aucun autre acte. Le guidage remnographique ne peut être tarifé qu'avec les actes dont le libellé précise qu'ils nécessitent un guidage remnographique. Dans ce cas, la règle générale s'applique.

- Actes avec guidage remnographique

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte avec guidage remnographique	1* ou 2** suivant tarif	100 %* ou 50 %**
Guidage remnographique	2* ou 1** suivant tarif	50 %* ou 100 %**

* cas où l'acte a le tarif le plus élevé hors modificateurs.

** cas où le guidage a le tarif le plus élevé hors modificateurs.

g) Dans les cas suivants, plusieurs actes associés peuvent être tarifés à taux plein :

- les actes de radiologie conventionnelle, y compris les suppléments autorisés avec ces actes et le guidage radiologique peuvent être associés à taux plein entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes de radiologie ;

- Actes de radiologie conventionnelle associés entre eux ou à 1 seul autre acte : le code est 4 pour chacun des actes

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte de radiologie conventionnelle	4	100 %
Autre acte (1 seul)	4	100 %
Supplément autorisé en plus des 2 actes	4	100 %

- Association d'actes de radiologie conventionnelle et de 2 actes relevant de la règle générale

Pour les 2 actes suivant la règle générale, les codes association sont 1 pour l'acte de tarif le plus élevé, 2 pour l'autre acte, pour les actes de radiologie conventionnelle ou les suppléments, le code association est 1. En effet, le code 4 ne peut pas être employé avec un autre code association.

Les exemples ci-dessus concernent également le guidage radiologique, considéré comme un acte de radiologie conventionnelle.

- les actes d'électromyographie, de mesure des vitesses de conduction, d'étude des latences et des réflexes, figurant aux sous-paragraphes 01.01.01.01., 01.01.01.02 et 01.01.01.03 de la Classification commune des actes médicaux peuvent être associés à taux plein entre eux ou à un autre acte, quel que soit le nombre d'actes ;

- Si ces actes sont associés entre eux ou à 1 seul autre acte : le code est 4 pour chacun des actes (idem tableau ci-dessus pour les actes de radiologie conventionnelle)

• Si ces actes sont associés à 2 actes relevant de la règle générale, pour ceux-ci les codes association sont 1 pour l'acte de tarif le plus élevé, 2 pour l'autre acte ; pour les actes cités ci-dessus ou les suppléments, le code association est 1.

- les actes d'irradiation en radiothérapie, ainsi que les suppléments autorisés avec ces actes peuvent être associés à taux plein, quel que soit le nombre d'actes ; le code est 4 pour chacun des actes.

- les actes de médecine nucléaire sont associés à taux plein, deux actes au plus peuvent être tarifés ; le code est 4 pour chacun des actes. Il en est de même si un acte de médecine nucléaire est associé à un autre acte.

- les forfaits de cardiologie, de réanimation, les actes de surveillance post-opératoire d'un patient de chirurgie cardiaque avec circulation extracorporelle (chapitre 19) et les actes d'accouchements (chapitre 9) peuvent être associés à taux plein à un seul des actes introduits par la note « facturation : éventuellement en supplément ». Le code est 4 pour chacun des deux actes.

h) Si pour des raisons médicales ou dans l'intérêt du patient, un médecin réalise des actes à des moments différents et discontinus de la même journée, à l'exclusion de ceux effectués dans une unité de réanimation ou dans une unité de soins intensifs en cardiologie, sur un même patient et qu'il facture ces actes à taux plein, il doit le justifier dans le dossier médical.

Deux cas se présentent :

- deux actes sont réalisés à des moments différents et discontinus de la même journée :

Le code association est « 1 » pour l'acte de tarif le plus élevé, hors modificateurs, et « 5 » pour l'autre acte, dont le tarif est à taux plein.

- une association d'actes est réalisée dans un premier temps et une association d'actes est réalisée dans un deuxième temps, à un moment différent et discontinu de la même journée :

La première séquence d'actes comporte les codes association habituels, en application des règles définies à l'article 20 de la Section III et dans les paragraphes de cette annexe.

La deuxième séquence d'actes comporte le code association « 5 » au lieu de « 1 » pour l'acte de tarif le plus élevé, hors modificateurs, et les codes association habituels pour les autres actes de l'association.

2 actes réalisés à des moments discontinus de la même journée

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Acte de tarif le plus élevé	1	100 %
2 ^e acte	5	100 %

Exemple de plus de 2 actes réalisés à des moments discontinus de la même journée

(ex. : premier acte réalisé le matin, les 2^e et 3^e actes réalisés l'après-midi)

Règle	Code	Taux à appliquer au tarif
Premier temps		
Acte de tarif le plus élevé	1	100 %
Deuxième temps		
Acte de tarif le plus élevé	5	100 %
2 ^e acte	2	50 %

ART. 9.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2005.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-487 du 26 septembre 2005 portant modification de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas d'une mise en demeure suivie d'effet dans le délai imparti, toute personne qui ne pourrait justifier le retard est tenue de régler en sus des droits normaux à percevoir, une somme forfaitaire fixée par arrêté ministériel ».

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-488 du 26 septembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 286/376).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou posséder un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience d'une année au moins dans l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Jean-François SAUTIER, Directeur de la Sécurité Publique ;

- M. Jacques PASTOR, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Laurence BELUCHE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-489 du 26 septembre 2005
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de section au Stade Louis II.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de section au Stade Louis II (catégorie A - indices majorés extrêmes 452/582).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 21 ans au moins ;

- posséder un diplôme du niveau Baccalauréat + 4 ;

- justifier d'une expérience professionnelle de quinze années minimum en qualité de responsable technique.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats, qui, à défaut de remplir la condition de l'alinéa 3°) de l'article précédent, justifient d'une durée minimale de dix années acquise en qualité de Chef de section.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Patrick LAVAGNA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-490 du 26 septembre 2005 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.935 du 23 avril 1996 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la requête de M. Philippe SAINTON en date du 28 juin 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe SAINTON, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 septembre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-15 du 22 septembre 2005 désignant un Juge chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2005-2006.

LE Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code Pénal ;

Arrête :

Mme Muriel DORATO CHICOURAS, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est chargée de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2005-2006.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux septembre deux mille cinq.

*Le Directeur des
Services Judiciaires*
A. GUILLOU.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-074 du 21 septembre 2005 relatif à la Foire Attractions.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867 ;

Vu l'ordonnance sur la police municipale du 11 juillet 1909 ;

Vu les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930 et du 3 mars 1931 concernant le bruit ;

Vu l'arrêté municipal du 2 juillet 1948 interdisant l'emploi d'appareils amplificateurs sonores et de haut-parleurs ;

Vu l'arrêté municipal du 29 août 1951, modifié, concernant la circulation des chiens ;

Vu l'arrêté municipal n° 64-55 du 3 décembre 1964 concernant l'hygiène et la propreté des voies et lieux publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant à l'occasion de manifestations publiques la vente de boissons dans des récipients pouvant constituer un danger ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981, modifié et complété, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la Promenade Princesse Grace ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Foire Attractions se déroulera du samedi 22 octobre au samedi 19 novembre 2005 inclus.

ART. 2.

Les industriels forains ont la possibilité d'ouvrir leurs métiers à partir de 10 heures tous les jours de la semaine.

Cette ouverture peut être reportée au maximum à 14 heures.

Les métiers des industriels forains seront fermés :

1/ du lundi au jeudi et le dimanche à 23 heures,

2/ les vendredis, samedis, veilles de jours fériés et jours fériés à 24 heures,

3/ le vendredi 18 novembre à 1 heure du matin.

ART. 3.

La circulation et le stationnement des véhicules des industriels forains sont autorisés sur le Quai Albert 1^{er} uniquement durant le montage et le démontage des métiers.

ART. 4.

L'utilisation de sirènes, klaxons, cloches, sifflets, de matériel de sonorisation, micro, musique, haut-parleurs est interdite après 22 heures.

ART. 5.

Les chiens doivent impérativement être attachés ou tenus en laisse sur le champ de foire.

ART. 6.

Il est absolument interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le champ de foire.

ART. 7.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite sur le champ de foire.

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que ceux en carton ou en matière plastique.

ART. 8.

Durant toute la durée de la Foire Attractions, les arrêtés municipaux n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons, n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la Promenade Princesse Grace et n° 83-33 du 4 juillet 1983, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, sont suspendus en ce qui concerne le Quai Albert 1^{er}.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 septembre 2005 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 septembre 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente du fascicule « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition du fascicule « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-120 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2005-121 d'un Chef de parc au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de parc au Service des Parkings Publics, pour une période déterminée, à compter du 14 janvier 2006, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage et de gestion du personnel.

Avis de recrutement n° 2005-122 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

Avis de recrutement n° 2005-123 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2005-124 d'un Comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 321/433.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le diplôme du Baccalauréat ou bien un titre spécifique afférent à la fonction ;
- posséder une expérience professionnelle, ou un nombre d'années d'études complémentaires d'au moins deux ans, dans le domaine de la comptabilité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus).

Avis de recrutement n° 2005-125 de quatre élèves lieutenants-inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de quatre élèves lieutenants-inspecteurs de police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Les candidat(e)s à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. - être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre 2005 ;
2. - avoir une taille minimum de 1,65 m nu-pieds pour les candidates et de 1,73 m nu-pieds pour les candidats ;
3. - justifier d'une formation niveau licence ;
4. - être exempt de toute infirmité et de toute maladie qui empêche le recrutement en qualité de fonctionnaire d'Etat et être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris ;
5. - avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10° pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil soit inférieure à 7/10° et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

6. - être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

7. - avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

8. - être libre de tout engagement au moment de l'incorporation ;

9. - s'engager à résider, lors de la prise de fonction, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

Les candidat(e)s qui ont échoué à deux reprises au concours de lieutenant-inspecteur de police stagiaire et/ou au concours d'élève lieutenant-inspecteur de police ne pourront plus s'inscrire à ce concours.

Par ailleurs, les fonctionnaires de la Sûreté Publique peuvent être candidat(e)s à ces postes, sous réserve, d'une part, qu'ils répondent aux critères fixés par la procédure de recrutement interne en vigueur, et d'autre part, qu'ils aient obtenu l'accord du Directeur de la Sûreté Publique.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Sûreté Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

1. - une lettre manuscrite de demande d'emploi, précisant les motivations ;

2. - la notice individuelle de renseignements, fournie par la Sûreté Publique, dûment remplie ;

3. - un extrait d'acte de naissance et pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille ;

4. - une photocopie des diplômes et /ou attestations justifiant du niveau d'étude ;

5. - une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B » ;

6. - une photographie couleur en pied (format 10x15) récente ;

7. - quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête, en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc ;

8. - une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité ;

9. - un certificat de nationalité.

De plus, les candidats, de nationalité française, fourniront également :

- une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant soit de l'accomplissement du service national (candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979), soit de l'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés en 1979), soit de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés après 1979) ;

- une photocopie du certificat de visite SIGYCOP, établi à l'issue de la visite médicale de libération, pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979.

Les candidates, de nationalité française, nées après 1982, produiront, pour leur part, une photocopie du document militaire attestant de leur participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Le jour de la vérification des critères administratifs et physiques, tous les candidat(e)s fourniront les pièces suivantes qui devront être établies depuis moins de trois mois :

- un certificat médical (document fourni par la Sûreté Publique) rempli par leur médecin généraliste ;

- un certificat médical (document fourni par la Sûreté Publique) rempli par un médecin spécialiste en ophtalmologie ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Ces certificats médicaux seront placés, par le praticien consulté, dans une enveloppe spécifique libellée au nom du médecin du travail et sur laquelle figurera également le nom du candidat (enveloppes fournies par la Sûreté Publique).

Les originaux des photocopies des pièces réclamées devront être présentés le jour de la vérification des critères administratifs et physiques.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

1. - Epreuves de pré-admissibilité :

- une série de tests psychotechniques écrits (coef.1) ;

- un entretien portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction, et sur les capacités de réflexion et de décision des candidats (coef.1).

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

2. - Epreuves d'admissibilité :

a) des épreuves sportives (coef.2)

- course à pied de 1000 mètres et de 100 mètres ;

- lancer de poids ;

- grimper à la corde ;

- saut en hauteur ;

- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

b) des épreuves écrites

- une dissertation sur un sujet de culture générale (coef. 3) ;

- un sujet de droit pénal général et/ou de procédure pénale (législation française) (coef. 3) ;

- un sujet de droit public (législation française) (la Constitution de 1958 et l'organisation des pouvoirs publics et le droit administratif [les principes généraux, l'organisation administrative de la France, la justice administrative et les recours contentieux, la Fonction publique] (coef. 2) ;

- un sujet portant sur les institutions monégasques (coef. 2).

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

c) une épreuve de tir au pistolet (coef. 1).

Aptitude médicale

A ce stade du concours, les candidat(e)s seront soumis(es) à une visite médicale et devront produire un certificat d'aptitude à l'emploi délivré par une Commission Médicale dont la composition, les conditions de fonctionnement et de recours sont celles prévues pour le recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Seul(e)s les candidat(e)s déclaré(s) aptes pourront participer à l'épreuve d'admission.

3. - Epreuves d'admission :

- un entretien portant sur le droit pénal général et/ou la procédure pénale (législation française) (coef. 1) ;

- un entretien portant sur le droit public français et/ou les institutions de la Principauté de Monaco (coef. 1) ;

- une conversation avec le jury (coef. 4).

Seront admis(es) au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidat(e)s ayant obtenu, au terme de l'ensemble des épreuves, le plus grand nombre de points sur 420 avec un minimum exigé de 210 points ; étant entendu que les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque et ayant obtenu, au moins, ces 210 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

Deux Magistrats désignés par M. le Directeur des Services Judiciaires ;

M. le Chef de la Division de police judiciaire ou son représentant ;

M. le Chef de la Division de police administrative ou son représentant ;

M. le Chef de la Division de l'administration et de la formation ou son représentant ;

M. le représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant.

Un professeur de lettres de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports en qualité de Conseiller technique.

Avis de recrutement n° 2005-126 de onze élèves agents de police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de onze élèves agents de police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Les candidat(e)s à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. - être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre 2005 ;

2. - avoir une taille minimum nu-pieds de 1,65 m pour les femmes et de 1,80 m pour les hommes ;

3. - pour les hommes, faire un poids minimum correspondant, en kilogrammes, au nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7, et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;

- pour les femmes, faire un poids minimum correspondant, en kilogrammes, au nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 16, et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 6 ;

4. - justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

5. - être exempt de toute infirmité et de toute maladie qui empêche le recrutement en qualité de fonctionnaire d'Etat et être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris ;

6. - avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10° pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10° et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

7. - être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers) ;

8. - avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

9. - être libre de tout engagement au moment de l'incorporation ;

10. - s'engager à résider, lors de la prise de fonction, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

Les candidat(e)s ayant échoué deux fois au concours d'agent de police stagiaire et/ou au concours d'élève agent de police ne pourront plus s'inscrire à ce concours.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Sûreté Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

1. - une lettre manuscrite de demande d'emploi, précisant les motivations ;

2. - la notice individuelle de renseignements, fournie par la Sûreté Publique, dûment remplie ;

3. - un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille ;

4. - une photocopie des diplômes et /ou attestations justifiant du niveau d'étude ;

5. - une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B » ;

6. - une photographie couleur en pied récente (format 10x15) ;

7. - quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc ;

8. - une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité ;

9. - un certificat de nationalité ;

De plus, les candidats, de nationalité française, fourniront également :

- une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant soit de l'accomplissement du service national (candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979), soit de l'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés en 1979), soit de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés après 1979) ;

- une photocopie du certificat de visite SIGYCOP, établi à l'issue de la visite médicale de libération, pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1979.

Les candidates, de nationalité française, nées après 1982, produiront, pour leur part, une photocopie du document militaire attestant de leur participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Le jour de la vérification des critères administratifs et physiques, tous les candidat(e)s fourniront les pièces suivantes qui devront être établies depuis moins de trois mois :

- un certificat médical (document fourni par la Sûreté Publique) rempli par leur médecin généraliste ;

- un certificat médical (document fourni par la Sûreté Publique) rempli par un médecin spécialiste en ophtalmologie.

Ces certificats médicaux seront placés par le praticien consulté, dans une enveloppe spécifique libellée au nom du Médecin du travail et sur laquelle figurera également le nom du candidat (enveloppes fournies par la Sûreté Publique).

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Les originaux des photocopies des pièces réclamées devront être présentés le jour de la vérification des critères administratifs et physiques.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

1. - Epreuves de pré-admissibilité :

- une série de tests psychotechniques écrits (coef.1) ;

- un entretien portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction, et sur les capacités de réflexion et de décision des candidat(e)s (coef.1).

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

2. - Epreuves d'admissibilité :

a) des épreuves sportives (coef.2)

- course à pied de 1000 mètres et de 100 mètres ;

- lancer de poids ;

- grimper à la corde ;

- saut en hauteur ;

- épreuve de natation (50 mètres nage libre) ;

Une moyenne générale inférieure à 12/20 sera éliminatoire.

b) des épreuves écrites

- une dissertation sur un sujet de culture générale (coef.4) ;

- une composition portant sur les institutions monégasques (coef. 2).

Une moyenne générale inférieure à 10/20 sera éliminatoire.

c) une épreuve de tir au pistolet (coef. 1).

Aptitude médicale

A ce stade du concours, les candidat(e)s seront soumis(es) à une visite médicale et devront produire un certificat d'aptitude à l'emploi délivré par une Commission Médicale dont la composition, les conditions de fonctionnement et de recours sont celles prévues pour le recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Seul(e)s les candidat(e)s déclaré(e)s aptes pourront participer à l'épreuve d'admission.

3. - Epreuves d'admission :

- une conversation avec le jury (coef.4).

Seront admis(es) au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 300, avec un minimum exigé de 154 points au terme de l'ensemble des épreuves ; étant entendu que les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque et ayant obtenu, au moins, ces 154 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

Un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires ;

M. le Chef de la Division de police urbaine ou son représentant ;

M. le Chef de la Division de l'administration et de la formation ou son représentant ;

M. le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Modification du règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.

L'annexe du Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Nombre de pièces	Loyers tous secteurs d'habitation
Studio	1.420 €
2 pièces	2.310 €
3 pièces	3.570 €
4 pièces	4.200 €
5 pièces et plus	4.940 €

Modification du règlement relatif à l'Aide Différentielle de Loyer.

L'annexe à l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 des loyers de référence de l'Allocation Différentielle de Loyer pour l'année 2006 est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Nombre de pièces	Loyer de référence
Studio	630 €
2 pièces	830 €
3 pièces	1.110 €
4 pièces	1.420 €
5 pièces et plus	1.575 €

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé, 4 rue des Violettes à Monaco, occupant l'entier 2^e étage, composé de 2 pièces, un coin cuisine, une salle d'eau avec toilettes, d'une superficie de 31 m² + balcon.

Loyer mensuel : 700 euros.

Provisions sur charges mensuelles : 30 euros.

Les personnes inscrites en qualité de "protégé" intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée R.A.R. simultanément :

- au propriétaire (représenté par l'agence immobilière VOLUMES, 23, rue Grimaldi à Monaco, tél. : 93 30 89 80),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la parution de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 2005.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 21 octobre 2005 dans le cadre de la 1^{re} Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente d'un timbre d'Usage Courant, ci-après désigné :

• **0,90 € - 25^e ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION « NADIA ET LILI BOULANGER » : CONCOURS CHANT - PIANO**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2006.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^e trimestre 2005.

Octobre

1 et 2	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
8 et 9	Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
15 et 16	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
22 et 23	Samedi-Dimanche	Dr DE SIGALDI
29 et 30	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET

Novembre

1 ^{er} (Toussaint)	Mardi	Dr LEANDRI
5 et 6	Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
12 et 13	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
19 et 20	Samedi-Dimanche	Dr DE SIGALDI
26 et 27	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO

Décembre

3 et 4	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
8 (Immaculée Conception)	Jeudi	Dr LEANDRI
10 et 11	Samedi-Dimanche	Dr DE SIGALDI
17 et 18	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
24 et 25 (Noël)	Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
26	Lundi	Dr LANTERI-MINET
31	Samedi	Dr DE SIGALDI

Janvier 2006

1 ^{er} (Jour de l'an)	Dimanche	Dr DE SIGALDI
--------------------------------	----------	---------------

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Tour de garde des pharmacies - 4^e trimestre 2005.

30 septembre - 7 octobre	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
7 octobre - 14 octobre	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes

14 octobre - 21 octobre	Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
21 octobre - 28 octobre	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
28 octobre - 4 novembre	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
4 novembre - 11 novembre	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
11 novembre - 18 novembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
18 novembre - 25 novembre	Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins
25 novembre - 2 décembre	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
2 décembre - 9 décembre	Pharmacie de L'ANNONCIADÉ 24, boulevard d'Italie
9 décembre - 16 décembre	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
16 décembre - 23 décembre	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héréditaire Albert
23 décembre - 30 décembre	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
30 décembre - 6 janvier 2006	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 262/440.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;

- avoir sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10° pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10° ;

- être de constitution robuste ;

- avoir une taille minimum de 1,75 m ;

- justifier si possible d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais) ;

- avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations du service national français ;

- avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire.

D'autre part, les candidats devront être soumis à des épreuves qui consisteront à passer des séries de tests psychologiques écrits et un entretien, ce qui déterminera l'aptitude et la capacité aux fonctions de surveillant.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;

- une fiche individuelle d'état civil pour les célibataires ;

- une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés ;

- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;

- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- une photographie en pied ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-077 d'un poste d'Assistant(e) spécialisé(e) d'Enseignement Artistique - discipline : piano - à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant(e) spécialisé(e) d'Enseignement Artistique - discipline : piano - à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'enseignement de piano ;

- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins 4 ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique ;

- être disponible ;

- recrutement sur base d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-078 d'un poste d'Adjoint au Directeur à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Adjoint au Directeur est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme équivalent au Baccalauréat + 2 attestant d'une formation administrative et comptable ;

- être apte à gérer l'ensemble du personnel administratif pédagogique ;

- justifier d'une expérience dans la gestion budgétaire.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Yacht-Club de Monaco

le 30 septembre, à 21 h,

Soirée « Viva Brazil » avec vente aux enchères en faveur de « Monaco Solidarité Asie » organisée par la Maison de l'Amérique Latine.

Hôtel Hermitage

le 30 septembre, à 18 h,

Conférence (sur invitation) par S.E.M. Renaud Dutreil, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat organisée par la C.M.B. Foundation.

Salle du Canton

le 2 octobre,

« Grande bourse 2005 » organisée par l'Association Numismatique, l'association des Cartophiles et l'Union Philatélique de Monaco.

Théâtre des Variétés

le 4 octobre, à 20 h 30,

Récital de piano organisé par l'Association Ars Antonina.

le 5 octobre, à 20 h 30,

Concert « A Fleur de Voix » par Isabelle Fleur, pianiste, chanteuse, comédienne, organisé par l'Association Crescendo.

le 6 octobre, à 18 h 15,

Conférence « Vienne 1900 - entre tradition et modernité » par Serge Legat, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

le 7 octobre, à 20 h 30,

Concert par Eddy Gaulien - Stef Quintet, organisé par le Monaco Jazz Chorus.

Théâtre Princesse Grace

les 5 et 9 octobre, à 15 h, et du 6 au 8 octobre, à 21 h,

Célébration du 20^e Anniversaire des Monte-Carlo Magic Stars : présentation des meilleurs numéros ayant obtenu les baguettes d'or et d'argent.

Auditorium Rainier III

le 9 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Walter Weller. Soliste : Liza Kerob, violon. Au programme : Dvorak et Mendelssohn.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
Exposition de peinture et de sérigraphie sur le thème « Mes Paysages Imaginaires ... ! » de Thierry Bosquet.

Principauté de Monaco

- jusqu'au 7 octobre,

« MonaCow Parade » - Exposition de vaches grandeur nature.

- le 18 octobre,

Vente aux enchères des vaches dont la moitié des sommes récoltées sera versée au profit de l'Association Monégasque contre les Myopathies.

Musée National

jusqu'au 5 octobre,

Chaussures de bébés, chaussures de poupées.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 16 octobre,

Exposition sur le thème « Dialogue avec le monde » présenté par Igor Ivanov et Evgeny Mikhnov-Voitenko.

Congrès

Grimaldi Forum

jusqu'au 30 septembre,

Distriforum 2005.

les 1^{er} et 2 octobre,

Réunion Era - Agents Immobiliers 2005.

les 6 et 7 octobre,

Neuf Télécom.

Fairmont Monte-Carlo

du 5 au 8 octobre,

BMW.

du 6 au 11 octobre,

Kero TV.

les 7 et 8 octobre,

Royal and Sun Alliance.

Hôtel Hermitage
jusqu'au 4 octobre,
Yamaha Motor.
du 4 au 7 octobre,
Shaklee.

Monte-Carlo Sporting Club
jusqu'au 30 septembre,
Bankhall Financial Annual Sales Conference.

Hotel Columbus
jusqu'au 19 novembre,
The New Lexus IS Training Event.

Hôtel de Paris
du 1^{er} au 7 octobre,
Cascadia Motivation.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 2 octobre,
les Prix Fulchiron - Chapman Stableford.
le 9 octobre,
Coupe M. et J.A. Pastor - Stableford (R).



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ETEC a donné acte au syndic Christian BOISSON de ses

déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Fait à Monaco, le 23 septembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

(Société Anonyme Monégasque)
dénommée :
« TM TRANSPORTS »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, les 27 avril et 22 juin 2005, les actionnaires de la société « TM TRANSPORTS », réunis en assemblées générales extraordinaires ont décidé :

- l'extension de l'objet social,
- et la modification corrélative de l'article 3 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

« ART. 3 (NOUVEAU) :

La société a pour objet en tous pays :

Le transport et le camionnage de marchandises, l'affrètement, la logistique, le déménagement, la vente de bois, charbons et mazout ;

L'achat, la vente, la location de tous véhicules et matériels industriels de transport sans chauffeur (10 véhicules) ;

Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

II. - Les procès verbaux desdites assemblées extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 30 mai et 27 juin 2005.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du trente août deux mille cinq, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 26 septembre 2005.

IV. - Les expéditions des actes précités des 30 mai, 27 juin et 26 septembre 2005, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 30 septembre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**« S.C.S. V. BROENS, E. SANTOS
 ANTONIO & Cie »**

APPORT DE NOM COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 octobre 2004, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. V. BROENS, E. SANTOS ANTONIO & Cie » et la dénomination commerciale « MONTE-CARLO BEAUTY », Mlle Vanina BROENS domiciliée 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société la jouissance du nom commercial « MONTE-CARLO BEAUTY » pour la durée de la société constituée.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SAREMA »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 Juin 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. SAREMA » ayant son siège 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco, ont décidé de modifier l'article 30 (exercice social) des statuts qui devient :

« ART. 30.

Exercice Social

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 août 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 septembre 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 septembre 2005.

Monaco, le 30 septembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONEGASQUE DE
REASSURANCES »**

en abrégé

« Monde Re »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONEGASQUE DE REASSURANCES » en abrégé « Monde Re », ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo ont décidé notamment :

a) la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable, à compter du vingt-deux septembre deux mille cinq ;

b) de fixer le siège de la liquidation au Cabinet de Monsieur Roland MELAN, 14, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

c) de nommer en qualité de liquidateur « CALLIDEN GROUP LIMITED » ayant son siège Level 3, Building B, 207, Pacific Highway, St Leonards NSW 2065, Australie, représentée par M. Stephen FAY, domicilié même adresse, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et notamment ceux énoncés dans ladite assemblée ;

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 22 septembre 2005, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 septembre 2005.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 septembre 2005 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 septembre 2005.

Monaco, le 30 septembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Patricia REY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel
Les Terrasses du Port
2, avenue des Ligures - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

EN UN SEUL LOT

Dans un ensemble immobilier dénommé LE VALLESPER à Monaco, 25, boulevard du Larvotto :

PARTIES PRIVATIVES :

APPARTEMENT

La totalité du lot numéro QUATRE-VINGT QUINZE de l'état descriptif de division de l'immeuble ci-dessus mentionné, comprenant au quatrième étage, un appartement portant le numéro VINGT-CINQ et composé de : deux pièces, cuisine, salle de bains et loggia.

BOX DE GARAGE

La totalité du lot numéro QUATORZE dudit état descriptif de division, comprenant au troisième sous-sol, un box de garage portant le numéro QUATORZE.

PARTIES COMMUNES :

Les MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ/CENT MILLIEMES (1.235/100.000) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier, s'appliquant :

- à concurrence de mille cent quarante tantièmes à l'appartement ;

- et à concurrence de quatre-vingt-quinze tantièmes au box de garage.

Le mercredi 26 octobre 2005, à 11 heures
à l'audience des Criées
du Tribunal de Première Instance de Monaco,
au Palais de Justice,
Rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville
(Principauté de Monaco)

Cette vente est poursuivie

A la requête de :

M. Olivier ARNULF, chef de chantier, domicilié et demeurant 4, avenue des Castelans à Monaco, de natio-

nalité monégasque, né le 9 octobre 1965 à Monaco, agissant en qualité de prêteur, porteur des grosses fractionnelles numérotées un à cinq délivrées le 18 novembre 1999, d'un montant de cinq cent mille francs chacune pour les trois premières et cent mille francs pour les deux dernières,

A l'encontre de :

La société civile particulière monégasque dénommée Société Civile Immobilière JUMP 2000, au capital de 2.000 €, dont le siège social est sis à Monaco, « LE VALLESPER », 25, boulevard du Larvotto, prise en la personne de son gérant en exercice, M. Marzio CARVER PASZKOWSKI, demeurant « LE VALLESPER », sis 25, boulevard du Larvotto.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Dans un ensemble immobilier dénommé LE VALLESPER à Monaco, 25, boulevard du Larvotto :

PARTIES PRIVATIVES :

APPARTEMENT

La totalité du lot numéro QUATRE-VINGT-QUINZE de l'état descriptif de division de l'immeuble ci-dessus mentionné, comprenant au quatrième étage, un appartement portant le numéro VINGT-CINQ et composé de : deux pièces, cuisine, salle de bains et loggia.

BOX DE GARAGE

La totalité du lot numéro QUATORZE dudit état descriptif de division, comprenant au troisième sous-sol, un box de garage portant le numéro QUATORZE.

PARTIES COMMUNES :

Les MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ/CENT MILLIEMES (1.235/100.000) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier, s'appliquant :

- à concurrence de mille cent quarante tantièmes à l'appartement ;

- et à concurrence de quatre-vingt-quinze tantièmes au box de garage.

Tel que le tout est désigné dans le règlement de copropriété contenant état descriptif de division de l'immeuble et état de répartition des charges et comportant des plans en annexes, fixant les conditions des d'exploitations, d'usage et de gestion de l'immeuble en copropriété, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles REY, alors Notaire à Monaco, par

acte du 15 avril 1976, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 11 mai 1976, Volume 580, n° 38.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie-immobilière est poursuivie sont grevées d'une inscription d'hypothèque conventionnelle inscrite le 22 novembre 1999, Volume 187, n° 61 par les prêteurs et porteurs des grosses fractionnelles, pour 1.700.000 Francs, soit 259.163,32 € (intérêts, frais, indemnités et accessoires pour mémoire)

PROCEDURE

1/- les biens à vendre sus-désignés ont été saisis à la requête de M. Olivier ARNULF, suivant commandement du ministère de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, du 4 février 2005, en vertu de cinq grosses fractionnelles à ordre, portant les numéros un à cinq, créées par l'acte de reconnaissance de dette passé en l'Étude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco en date du 4 novembre 1999, enregistré à Monaco le 8 novembre 1999, F° 183V, Case 2 et du bordereau d'inscription d'hypothèque conventionnelle inscrite le 22 novembre 1999, Volume 187, n° 61, portant prêt de la somme de 1.700.000,00 Francs, soit 259.163,32 €.

2/- le procès-verbal de saisie-immobilière a été dressé par M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 29 avril 2005, signifié à la SCI JUMP 2000 le 3 mai 2005 et transcrit le 3 mai 2005, Volume 1175 n° 4 à la Conservation des Hypothèques.

3/- le Cahier des Charges a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 17 mai 2005.

4/- la sommation au saisi et au créancier inscrit a été délivrée par exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 24 mai 2005 et mention en a été faite à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 27 mai 2005.

5/- le Tribunal de Première Instance de Monaco, par jugement du 20 septembre 2005, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques des parties d'immeuble saisies et ci-dessus désignées au :

Mercredi 26 octobre 2005, à 11 heures

à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

CINQ CENT CINQUANTE MILLE euros
(550.000,00 €)

et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

Signé : P. REY.

Pour tout renseignement, notamment en ce qui concerne les jour et heures de visite des biens saisis sus-désignés, s'adresser à :

Etude de M^e Patricia REY, Avocat-Défenseur, Immeuble « Les Terrasses du Port », 2, avenue des Ligures à Monaco, Tél. 97 97 10 20,

Ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général, Palais de Justice de Monaco.

S.N.C. CANZONE & Cie**« B.S.C. Associés »**

Société en Nom Collectif

au capital de 15 200 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES**MODIFICATION AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé du 6 juin 2005 enregistré à Monaco le 1^{er} septembre 2005 :

I. - M. Fabrizio CAGNASSO a cédé à M. Piero CARMELLO CINQUANTE (50) parts sociales.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- M. Massimiliano CANZONE, associé titulaire de CINQUANTE (50) parts.

- M. Piero CARMELLO, associé titulaire de CINQUANTE (50) parts.

La raison sociale est toujours « SNC CANZONE & CIE » et le nom commercial reste « B.S.C. Associés ».

La gérance sera conjointement exercée par M. Massimiliano CANZONE et par M. Piero CARMELLO.

L'objet social de la société n'a pas été modifié.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 septembre 2005.

Monaco le 30 septembre 2005.

**S.C.S. MASSIMILIANO CANZONE
& CIE**

Société en Commandite Simple
dénommée

« **READY SERVICES** »

au capital de 20 000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATION AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé du 28 juin 2005, enregistré à Monaco le 6 septembre 2005 :

I. - Un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire CINQUANTE (50) parts sociales.

A la suite desdites cessions la société continue d'exister entre :

- M. Massimiliano CANZONE associé commandité titulaire de CINQUANTE (50) parts.

- Un associé commanditaire titulaire de CINQUANTE (50) parts.

La raison sociale est toujours « S.C.S. MASSIMILIANO CANZONE & CIE » et le nom commercial reste « READY SERVICES ».

Le gérant demeure M. Massimiliano CANZONE.

L'objet social de la société n'a pas été modifié.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 septembre 2005.

Monaco le 30 septembre 2005.

SCS MARABINI ET CIE

« **Scripta Manent** »

Société en Commandite Simple
au capital de 30 000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, sis à Monaco, 41, avenue Hector Otto, le 28 juillet 2005, dont procès-verbal enregistré le 5 août 2005, a été décidée la modification de l'objet social et, corrélativement à cette décision, la modification de l'article 2 des statuts qui devient, en sa nouvelle rédaction :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : achat, commission, courtage et vente de livres anciens, manuscrits, gravures, lithographies, photos anciennes ; tous conseils non réglementés relatifs aux objets précités ; conception et réalisation de catalogues se rapportant à ce qui précède ».

Le reste des statuts est inchangé.

Un exemplaire enregistré du procès-verbal du 28 juillet 2005 a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché, conformément à la loi, le 23 septembre 2005.

Monaco, le 30 septembre 2005.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS

En application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

Le Crédit Foncier de Monaco S.A.M., garant, fait savoir que l'effet des garanties financières, dont était bénéficiaire le fonds de commerce de M. Ange GIORDANO de

1) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété ;

2) Transactions sur immeubles et fonds de commerce, connu sous le nom de « AGENCE IMMOBILIERE GIORDANO » exploité 31, boulevard des Moulins, à Monaco,

cesse, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Monaco, le 30 septembre 2005.

CRANS MONTANA FORUM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « CRANS MONTANA FORUM » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 18 octobre 2005, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux comptes ;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2004 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2004 ; approbation de ces comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mandat ;

- Quitus à donner à l'Administrateur démissionnaire pour l'accomplissement de son mandat jusqu'à sa démission ;

- Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur ;

- Ratification de la démission d'un Administrateur ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

S.A.M. MARSU PRODUCTIONS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 9, avenue des Castelans à Monaco, le 18 octobre 2005, à 17 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2004 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

« S.A.M. SCORESOFT »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152 000 euros
Siège social : Les Cyclades
37, avenue des Papalins - Monaco

—
AVIS DE CONVOCATION
—

Les actionnaires de la société « S.A.M. SCORESOFT », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, à quinze heures, le 17 octobre 2005, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2005 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses ;

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

—
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ASSOCIATED SHIPBROKING**
—

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ASSOCIATED SHIPBROKING, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 90 S 2927, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM BUREAU D'ADMINISTRATION DE
SERVICES ET D'ETUDES, en abrégé B.A.S.E.**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BUREAU D'ADMINISTRATION DE SERVICES ET D'ETUDES, en abrégé B.A.S.E., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 64 S 01110, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 août 2005, à la modification des articles 8, 10 et 12 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

ART. 10.

« La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ».

ART. 12.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « BSL AGENCIES MONACO S.A.M. »**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BSL AGENCIES MONACO S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 97 S 3324, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société ; le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant.

En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité seront acquis à la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SOCIETE GUCCI S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée GUCCI S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 98 S 3411, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

Alinéa 1

« Les actions sont obligatoirement nominatives ».

Alinéa 9

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert,

signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM INTERNATIONAL ANDROMEDA
SHIPPING**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée INTERNATIONAL ANDROMEDA SHIPPING, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 98 S 03468, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM INTERTEX**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée INTERTEX, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 80 S 1822, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, en ligne directe et entre époux, au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le

Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois de la réception de la demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur sa décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent pas s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaires proposés par le Conseil d'Administration,

l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONACO SERVICES REPRESENTATION,
en abrégé M.S.R.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONACO SERVICES REPRESENTATION, en abrégé M.S.R., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 78 S 1476, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SOCIETE PUBLIMEPHARM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée PUBLIMEPHARM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 543, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM REPRESENTATION EDITION PUBLICITE**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée REPRESENTATION EDITION PUBLICITE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 69 S 01228, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « SAMIMEX »**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAMIMEX, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 83 S 2010, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs et créés matériellement.

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions, sans les avoir au préalable, offertes au Conseil d'Administration qui aura un droit de priorité pour présenter un acquéreur déjà actionnaire.

L'offre de cession devra être faite au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, faisant connaître le nombre de titres à céder et le prix de cession.

A défaut de réponse du Conseil d'Administration dans les trente jours qui suivent l'avis de réception du pli recommandé, l'actionnaire pourra disposer à la cession de tout ou partie de ses actions.

Durant cette période de trente jours, le Conseil proposera les actions offertes, au prorata des actionnaires alors existant.

A l'expiration de ce délai de trente jours, si le Conseil d'Administration n'a pu trouver aucune personne, actionnaire ou non, pour se porter acquéreur des actions mises à la vente, l'actionnaire vendeur sera libre de disposer de ses actions comme il avisera ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « SOCIETE ANONYME TECHNIQUE
IMMOBILIERE ET FINANCIERE
DE LA SADIM », en abrégé S.A.T.I.F.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME TECHNIQUE IMMOBILIERE ET FINANCIERE DE LA SADIM», en abrégé S.A.T.I.F., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 75 S 1487, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2005, à la modification des articles 12, 13 et 27 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 12.

« 1. - Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

2. - Ils sont extraits d'un registre à souches, numérotés et signés de deux administrateurs ; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre ».

ART. 13.

« 1. - La cession des titres nominatifs s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

2. - En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie de rachat ou de cession de droit ».

ART. 27.

« 1. - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. - Les usufruitiers représentent valablement les actions, à l'exclusion des nu-propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la société.

3. - Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. - Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. - Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité, à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SOCIETE ANONYME
S.C. MANAGEMENT S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.C. MANAGEMENT S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 85 S 02113, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SOCIETE ANONYME
SOCIETE EUROPEENNE DE DIFFUSION DES
PRODUITS ALIMENTAIRES,
en abrégé SEDPA S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE EUROPEENNE DE DIFFUSION DES PRODUITS ALIMENTAIRES, en abrégé SEDPA S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 01642, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM STEPHANE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée STEPHANE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 00392, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « TBG MANAGEMENT »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée TBG MANAGEMENT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 75 S 1516, a procédé, suivant les résolutions

de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « VLASOV SHIPPING S.A.M. »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée VLASOV SHIPPING S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 90 S 2599, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société ».

ASSOCIATION

« SCENE AUJOURD'HUI »

L'association a pour but :

Promouvoir de jeunes talents avec un projet artistique complet (musique, chant, danse), les aider dans le montage et l'organisation aux fins de représentations sur des scènes fermées ou de plein air à Monaco, en France ou à l'étranger.

Participer à des événements artistiques (soirées, spectacles, tournées, fêtes, etc.) afin de faciliter et développer leur présentation au public en proposant tout ou partie d'un spectacle vivant.

Accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, et notamment prêter concours à toute activité artistique.

Les moyens d'actions de l'association sont : rédactionnels, mailings, spectacles.

Le siège social est fixé au 9, avenue des Guelfes, MC 98000 Monaco.